

SMNPR – FRDG243 – Multicouche pliocène du Roussillon et FRDG351 – Alluvions quaternaires du Roussillon

Type de masse d'eau	ESO
Code masse d'eau	FRDG243 + FRDG351
Nom masse d'eau	Multicouche pliocène du Roussillon + Alluvions quaternaires du Roussillon
Station de la mesure ayant conduit au projet de zonage et code de la station de mesure	
Nombre de communes proposées au classement V1	15 (ESO) + 16 (ESU) + 1 « équité territoriale »
Liste des communes proposées au classement (NB : indiquer avec « * » les communes proposées au titre d'une autre masse d'eau)	Perpignan ; Pia ; Clairà ; Torreilles ; Bompas ; Villelongue-de-la-Salanque ; Sainte-Marie-la-mer ; Canet-en-Roussillon ; Saint-Estève ; Toulouges ; Canohès ; Ponteilla ; Llupia ; Thuir ; Le Soler + Pollestres ; Villeneuve-de-la-Raho ; Saleilles ; Saint-Nazaire ; Théza ; Alénia ; Corneilla-del-Vercol ; Montescot ; Bages ; Villemolaque ; Saint-Jean-Lasseille ; Brouilla ; Ortaffa ; Elne ; Latour-Bas-Elne ; Saint-Cyprien + Cabestany
Type d'argumentaire (NB : cocher la ou les cases concernées : <input checked="" type="checkbox"/>)	<input checked="" type="checkbox"/> Compartimentation de la masse d'eau souterraine pour circonscrire la zone contaminée <input type="checkbox"/> Origine non agricole certaine de la pollution (pollution ponctuelle d'origine domestique, autre) – Origine : préciser l'origine ici. <input type="checkbox"/> Absence de contamination par les nitrates d'origine agricole pour les secteurs dont l'occupation des sols est majoritairement urbaine, forestière ou avec une SAU très faible <input type="checkbox"/> Autre :
Communes dont le retrait du classement est proposé	A compléter (facultatif) : Sainte-Marie la Mer ; Villelongue de la Salanque ; Clairà et Torreilles au titre des ESO, Saint-Estève NB : certaines communes peuvent rester classées au titre d'autres masses d'eau.
Argumentaire pour modifier le projet de classement soumis à concertation	Sainte-Marie la Mer, Villelongue-de-la-Salanque sont classées (V1) au titre des ESO. Quel est le critère retenu, alors qu'il ne semble pas qu'il y ait de valeur justifiant directement le classement sur ces territoires ? Clairà et Torreilles sont classées au titre des ESO. Quel est le critère pour le classement de ces communes ? Est-ce la compartimentation de la masse d'eau en rapport avec le captage prioritaire de Pia ou la pollution du Bourdigou qui classent ces communes en zone vulnérable « nitrates » ? Quel est le critère pour le classement de Saint-Estève (rive gauche de la Têt), qui ne semble pas pouvoir être compartimenté avec la masse d'eau sous-jacente au classement de Thuir (rive droite de la Têt) ? Quelles analyses ou compartimentation permettent de classer les communes de Perpignan (occupation du sol très majoritairement urbaine), Ponteilla, Le Soler et Llupia ?
Synthèse retenue par la DREAL de bassin	Les communes de Sainte-Marie la Mer et de Villelongue-de-la-Salanque étaient précédemment classées ZV en 2017 de même que Clairà et Torreilles. Le point de suivi de la coopérative à Villelongue de la Salanque sur les alluvions récentes de la Têt (BSS002MRLK) n'est plus classant. Cette entité des alluvions récentes de la Têt n'est donc plus classée.

Il convient néanmoins de préserver la cohérence fonctionnelle de la zone vulnérable nitrates.

De la même façon que la compartimentation retenue sur les alluvions quaternaires en 2017 avait pris le parti d'exclure l'amont hydraulique des alluvions anciennes et des alluvions récentes jugées peu contributrices, il a été considéré préférable dans la V1 du classement 2021 de conserver la cohérence du zonage à l'aval hydraulique des alluvions quaternaires de la Têt (Sainte-Marie-la-Mer, Villelongue-de-la-Salanque, Clairà et Torreilles).

L'article R211-77 du code de l'environnement prévoit que certaines zones peuvent également être désignées comme zones vulnérables afin de garantir l'efficacité des mesures du programme d'action Nitrates.

Le secteur des communes situées au Nord de Perpignan sur le Bassin versant du Bourdigou présente une SAU marquée par les activités maraîchères (Dem'eaux 2020, RPG geoportail). Il est préférable d'éviter une application intermittente du plan d'action régional nitrates (PAR) sur ces exploitations agricoles.

La disposition E,3,2 du SAGE des nappes du Roussillon approuvé en 2020 précise que la CLE souhaite vivement qu'une action spécifique au maraîchage soit menée, afin de réduire la pression nitrates qui y est liée.

De surcroît, les communes de Clairà et Torreilles, situées sur le bassin versant du Bourdigou, sont proposées au classement ZV par la V1. Il serait préjudiciable de créer une enclave sur ce zonage en plein secteur maraîcher. Les communes de Sainte-Marie-la-Mer et de Villelongue-de-la-Salanque figurent de surcroît sur le bassin versant SDAGE du Bourdigou.

En dépit de leur occupation urbaine, les communes de l'aval de la plaine du Roussillon accueillent des serres hors sols ou des secteurs maraîchers qu'il convient de ne pas exclure de l'application du PAR (Perpignan, Ponteilla, Le Soler et Llupia). Ces éléments justifient leur classement.

La demande de non-classement des communes de Sainte-Marie la Mer, Villelongue de la Salanque, Clairà et Toreille et de Saint-Estève n'est donc pas retenu. Les communes sont maintenues au classement.